

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

VU

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE CONSOLIDATION D'UN PONT SUR LE RUISSEAU DE VEYMERANGE, RUE DES CHARRONS SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE Metztange (57)

DOSSIER N°57-2016-00285

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et

	R.214-1 à R.214-56;
VU	Le schéme directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
VU	le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU	l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté DCTAJ n°2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
VU	l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement;
VU	le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 juillet 2016, présenté par la commune de THIONVILLE, enregistré sous le n° 57-2016-00285;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

Monsieur le Maire de THIONVILLE Rue Georges Ditsch - BP 30352 57125 THIONVILLE

concernant : consolidation d'un pont sur le ruisseau de Veymerange, rue des Charrons à Thionville-Metzange.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13/02/2002 modifié

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de THIONVILLE-Metzange, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 juillet 2016 Pour le Préfet et par délégation,

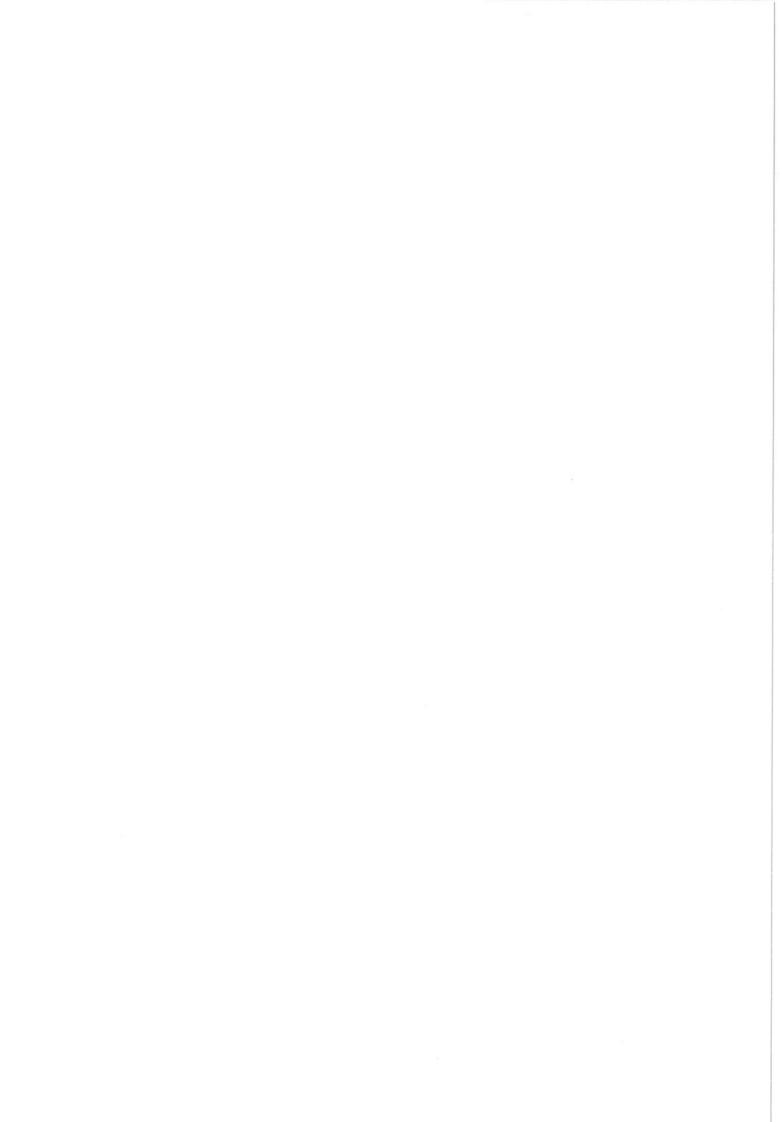
La Responsable de l'unité Police de l'eau

Valérie ANTOINE-POTIER

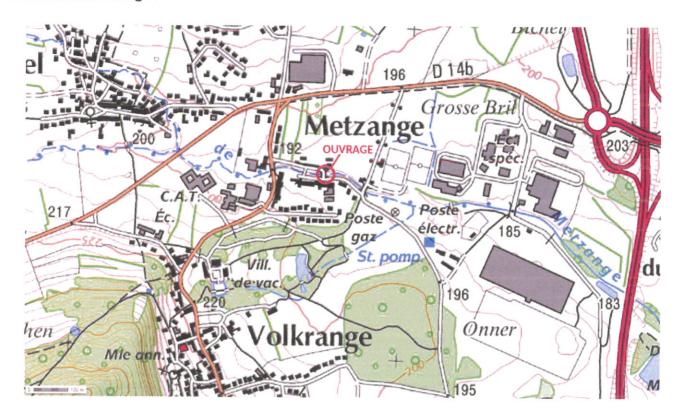
Par intérim, la chargée de mission Police de l'eau.

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Situation de l'ouvrage :



Nature des travaux et préconisations techniques :

Les travaux consistent en la réfection du tablier du pont et de ses appuis de berge. Le fond du lit du ruisseau de Veymerange ne sera pas touché. La largeur de l'ouvrage sera conservée. Le niveau inférieur du tablier sera rehaussé de 7 cm, ce qui augmentera légèrement la section d'écoulement sous l'ouvrage.

Préconisations :

- les travaux seront réalisés à partir des berges. Aucun engin ne pénétrera dans le lit du cours d'eau.
- les travaux seront réalisés en période de basses eaux.
- toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution (écoulement de laitance de béton dan le lit, fuite d'hydrocarbures ou autres fluides des engins de chantier,...). Les entreprises disposeront d'un kit anti-pollution.
- en cas de pollution accidentelle, le service de la Police de l'eau ainsi que l'ONEMA seront prévenus. Les pompiers seront appelés pour limiter la diffusion d'une pollution si celle-ci n'est pas gérable par la ou les entreprises présentes sur site.
- si des gravats tombent dans le lit du cours d'eau, ils devront être retirés et évacués.
- les hauts de berge sont perturbés par les engins de chantier, ils seront remis en état.
- tout déchet relatif au chantier ou autre déchet présent sur le site au moment des travaux devra être évacué du site vers un lieu de traitement approprié.

